Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 069-216901553-20261109-2026_A142-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pomeys

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉ DU MAIRE

# N°2026/A142

**Objet : Arrêté portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune**

Le Maire de POMEYS,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU la délibération n°20221117-01 du 17/11/2022 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public,

VU l'arrêté n°2025/A124 du 14/10/2025 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie et les dépenses de la commune liées à l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des nuisances lumineuses, de protection de la biodiversité et de préservation du ciel nocturne ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'intensité lumineuse en soirée, puis l'extinction en cœur de nuit, permettent de concilier économies d'énergie et sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Abrogation**
L'arrêté n°2025/A124 du 14/10/2025 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune est abrogé.

**Article 2 : Coupures**
À compter de l'intervention du SYDER, l'éclairage public est totalement interrompu de 23 h 00 à 6 h 00 sur l'ensemble de la commune, à l'exception de la nuit du samedi au dimanche. La nuit du samedi au dimanche, l'éclairage public est totalement interrompu de 2 h 00 à 6 h 00.

**Article 3 : Réduction d'intensité**
De l'allumage à 20 h 00, l'éclairage public fonctionne à pleine intensité. Il est ensuite réduit sur l'ensemble de la commune :

- À 20 % de 20 h 00 jusqu'à la coupure ;
- À 50 % de 6 h 00 jusqu'à l'extinction du matin.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 069-216901553-20261109-2026_A142-AR

**Article 4 : Routes départementales**
Par dérogation à l'article 3, l'éclairage public n'est réduit qu'à 50 % sur les routes départementales, en dehors des périodes de coupure prévues à l'article 2.

**Article 5 : Exécution et publication**
Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et notamment sur le site internet de la commune de Pomeys.

**Article 6 : Ampliation**
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône
- Monsieur le Président du SYDER
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien sur Coise

Fait à POMEYS, le 9 novembre 2026

Le Maire,

Clotilde HAMON-GASSILLOUD

MAIRIE DE POMEYS
69590 (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.